



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,  
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 042 du 28 janvier 2014

mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°90.3059 du 12 novembre 1990, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 pour son établissement situé à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS

LE PREFET DE L'ESSONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de titre de la rubrique 1432,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3059 du 12 novembre 1990 autorisant la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91704), à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale supplémentaire de 400 m<sup>3</sup> en bidons de différentes capacités,  
N° 253 B (A)*

**VU** le récépissé de déclaration délivré à la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- *1433.A.b (DC) installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.  
Quantité = 13,2 tonnes*

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 9 décembre 2013, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 27 novembre 2013, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

**CONSIDERANT** que lors de la visite du 27 novembre 2013, l'inspecteur a constaté que le plan de gestion des solvants 2012 transmis à l'inspection des installations classées n'est pas correctement établi, ce qui contrevient à l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433,

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté que :

- les murs extérieurs du bâtiment de stockage et de l'atelier de mélange sont en bardage et ne présentent pas un degré coupe-feu 2 h,
- les 2 plus grandes cellules de stockage ne sont pas séparées par un mur coupe-feu 2 h,
- le mur Nord de l'atelier n'est pas coupe-feu 2 h,
- le mur en parpaing de la cellule « petits conditionnements » comporte des trous,
- les portes entre les deux plus grandes cellules de stockage ne sont pas coupe-feu 1 h,

ce qui contrevient à l'article 7 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1990.

**CONSIDERANT** que le local archives situé à l'étage est accessible par un escalier non protégé situé dans une cellule de stockage. Cet escalier est l'unique voie de secours du local archives, ce qui contrevient à l'article 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral susvisé.

**CONSIDÉRANT** que suite à la réponse négative du SDIS à sa demande de recours permanent aux services de secours, l'exploitant n'a pas défini de stratégie de lutte contre l'incendie sans l'intervention du SDIS, ce qui contrevient à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,

**CONSIDERANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°90.3059 du 12 novembre 1990, aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432,

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter les articles 7 et 8 (annexe VII) de l'arrêté préfectoral n° 90.3059 du 12 novembre 1990, l'article 6.3 de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433 et l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de titre de la rubrique 1432 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 – SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91704), exploitant une installation de stockage et formulation de vernis, est mise en demeure de respecter :

**D'ici le 15 février 2014 :**

- l'article 6.3 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux installations de mélange ou emploi de liquides inflammables soumises à déclaration sous la rubrique 1433, en transmettant à l'inspection le plan de gestion des solvants 2013 correctement établi.

**Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- l'article 7 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 novembre 1990, en rendant les murs intérieurs et extérieurs des locaux de stockage et de production coupe-feu de degré 2 h et en mettant en place des portes de degré coupe-feu 1 h entre les deux plus grandes cellules de stockage.
- l'article 8 de l'annexe VII de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, en prenant les mesures nécessaires pour que les locaux de stockage ne commandent pas d'escalier ou de dégagements.
- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation de titre de la rubrique 1432 en définissant une stratégie dans un plan de défense incendie dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie.

**ARTICLE 2** : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 3 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société MILESI VERNIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

